

## **Mairie de ROCHEGUDE - Drôme**



**ARRÊTÉ PERMANENT N° 39/2020  
DÉFINITION DE LA ZONE 30 ET  
DES RÈGLES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
DANS LE CENTRE DU VILLAGE**

L'An deux mille vingt et le six avril,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L 411-1, R441-4, R 411-25, R 417-10 et R 417-11,

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L.113-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal du 6 janvier 2006 relatif à la circulation impasse de la boulangerie,

Vu l'arrêté municipal n°18/2017 du 9 février 2017 instaurant la zone 30 dans le centre du village,

Considérant la configuration du centre du village et la présence de nombreux commerces, services et équipements publics, notamment du groupe scolaire Simone Veil,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers des voies publiques il y a lieu de limiter la vitesse à 30 km/h, avec priorité aux piétons, dans tout le village et de définir les règles de stationnement et de circulation qui s'y appliquent,



Article 4 :

La circulation sur les voies suivantes est à sens unique :

- Avenue des Côtes-du-Rhône (sens route de Bollène → place de la Fontaine)
- Rue du Four (dans sa partie haute, sens Avenue des Côtes-du-Rhône → Cours de l'Apparent)
- Cours de l'Apparent (sens Place de la Fontaine → route de Sainte-Cécile-les-Vignes)
- Rue de la Fontaine Saint-Denis (sens Avenue du Comtat Venaissin → Rue du Portail)
- Grand-Rue (sens Place de la Fontaine → Rue du Portail)
- Rue de la Vieille-Poste (sens Cours du Vieux Village → Rue du Portail)
- Cours du Vieux Village (sens Place du Château → Place de la Fontaine)

La circulation des cycles et des cycles à pédalage assisté en sens-interdit n'est pas autorisée dans la zone 30.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté remplace les dispositions des arrêtés municipaux permanents instaurant les sens unique des 6 janvier 2006 et n° 18/2017 du 17 février 2017.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Mme la Sous-Préfète de Nyons ;

M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Suze-la-Rousse ;

M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Saint-Paul-Trois-Châteaux ;

M. le Responsable du Centre Technique Départemental ;

M. le Responsable des Services Techniques de la commune de Rochebude.

Fait à Rochebude, le 6 avril 2020

Le Maire  
Didier BESNIER



